

Document:-
A/CN.4/337

Note du Secrétariat

sujet:
Vacance survenant après élection

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

**NOMINATION À DES SIÈGES DEVENUS VACANTS
(ARTICLE 11 DU STATUT)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/337

Note du Secrétariat

[Original : anglais]
[9 février 1981]

1. A la suite de l'élection, le 15 janvier 1981, de M. Stephen M. Schwebel aux fonctions de juge à la Cour internationale de Justice, un siège est devenu vacant à la Commission du droit international.

2. En pareil cas, l'article 11 du statut de la Commission s'applique. Cet article dispose :

En cas de vacance survenant après élection, la Commission pourvoit elle-même au siège vacant, en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 2 et 8 ci-dessus.

L'article 2 est ainsi conçu :

1. La Commission se compose de vingt-cinq membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.

2. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

3. En cas de double nationalité, un candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel il exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

L'article 8 prévoit que :

A l'élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises, et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée.

3. Le mandat des membres qui seront élus par la Commission expirera à la fin de l'année 1981.